



Ordre des technologues
en **imagerie médicale**,
en **radio-oncologie** et en
électrophysiologie médicale
du Québec

Guide d'instructions

concernant l'exercice en société
des technologues en imagerie médicale,
en radio-oncologie ou en électrophysiologie
médicale au Québec

Janvier 2024



Table des matières

Historique	3
Introduction	4
Principaux éléments du règlement	5
Formes juridiques des sociétés	5
Actions ou parts sociales et droits de vote	5
Administrateurs ou associés	5
Documents et renseignements devant être fournis	5
Répondant	6
Garantie de responsabilité professionnelle	6
Désignation	6
Radiation ou révocation d'un permis d'exercice	6
Instructions pour remplir la Déclaration	7
Instructions pour remplir la Déclaration modificative	9
Annexe 1	12

Historique

Le 21 juin 2001, le législateur a autorisé les ordres professionnels à adopter un règlement qui permettrait à leur membre d'exercer leurs activités professionnelles au sein de société en nom collectif à responsabilité limitée ou de société par actions.

En 2005, l'Ordre a décidé d'élaborer un tel règlement.

Les travaux de rédaction ont commencé en 2006 et un premier projet de règlement a été soumis pour consultation auprès des membres en septembre 2006.

Une version définitive du projet de règlement devait être soumise à l'Office des professions au début de l'année 2007, mais l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société des médecins (RLRQ, C.M-9, r.21)* a contraint l'Ordre à adopter des changements à son projet de règlement. Un des changements majeurs portait sur l'identité des personnes pouvant détenir des actions, des parts sociales et un droit de vote dans les nouvelles formes de sociétés.

Considérant l'importance des changements apportés, le projet de règlement a dû être soumis aux membres une seconde fois pour consultation en décembre 2009.

C'est finalement le 7 mai 2009 que le *Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale en société* (RLRQ, C. T-5, r.8) (le « Règlement ») est entré en vigueur.



Introduction

Le Règlement détermine les conditions, modalités et restrictions qui s'appliquent à l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale en société en nom collectif à responsabilité limitée ou en société par actions.

Dans les sections qui suivent les principaux éléments du Règlement sont expliqués et des instructions sur la façon de compléter les différents formulaires obligatoires de l'Ordre pour exercer en société en nom collectif à responsabilité limitée ou en société par actions sont fournies.

Le présent guide ne couvre pas l'ensemble des formes de société par lequel un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale peut exercer sa profession et il ne fournit aucun conseil de nature juridique, comptable ou fiscale relative à la formation d'une société de professionnels.

Principaux éléments du règlement

Formes juridiques des sociétés

L'Ordre a décidé de permettre à ses membres d'exercer au sein de sociétés en nom collectif à responsabilité limitée ou de sociétés par actions.

La société en nom collectif à responsabilité limitée est une société exclusivement réservée aux membres d'ordres professionnels qui souhaitent exercer leur profession en société.

La société par actions, communément appelé « compagnie », n'est pas exclusivement réservée aux membres d'ordres professionnels. Par contre, seule une société par actions constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles peut se prévaloir du régime particulier de responsabilité.

Ces deux sociétés permettent une limitation de responsabilité unique. En effet, dans le cadre de ces deux sociétés, un professionnel est seulement responsable des fautes professionnelles qu'il a commises personnellement ou de celles commises par d'autres personnes sous sa supervision ou contrôle dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Actions ou parts sociales et droits de vote

Le Règlement énonce clairement qui peut détenir des actions ou des parts sociales au sein de ces sociétés et les droits de vote qui y sont rattachés.

1. Les seules personnes pouvant détenir des actions ou des parts sociales sont : des membres de l'Ordre, le conjoint, des parents ou des alliés d'un membre ou des personnes morales, fiduciaires ou des entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par des membres de l'Ordre.
2. Plus de la moitié des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus : soit par des membres de l'Ordre, soit par des personnes morales, des fiduciaires ou des entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par des membres de l'Ordre, soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou entreprises visées précédemment.
3. Seul un membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein de la société est investi, par

entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un autre membre de l'Ordre.

Ces conditions doivent être inscrites dans le contrat écrit formant la société en nom collectif à responsabilité limitée ou les statuts constitutifs de la société par actions.

Administrateurs ou associés

Le Règlement détermine également quelles personnes peuvent être administrateurs ou associés de ces sociétés. Ces conditions sont :

1. Les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre, lesquels doivent constituer la majorité du quorum de tels conseils.
2. Le président du conseil d'administration de la société par actions ou selon le cas, la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée, doit être actionnaire avec droit de vote ou associé de la société et membre de l'Ordre.

Ces conditions doivent être inscrites dans le contrat écrit formant la société en nom collectif à responsabilité limitée ou les statuts constitutifs de la société par actions

Documents et renseignements devant être fournis

Un membre qui souhaite exercer en société en nom collectif à responsabilité limitée ou en société par actions doit fournir à l'Ordre plusieurs renseignements et documents afin de permettre à l'Ordre de s'assurer que les modalités et les conditions prévues au Règlement sont respectées. Ces documents et renseignements seront expliqués plus amplement dans la section suivante portant sur la *Déclaration afin d'être autorisé à exercer la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale en société.*

Le membre doit s'assurer que les renseignements et documents fournis sont exacts.

Certains documents et renseignements doivent être mis à jour par le membre ou le répondant. Cette obligation est expliquée plus amplement dans la section portant sur la *Déclaration modificative afin d'être autorisé à exercer la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale en société*.

Répondant

Lorsque plus d'un membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une des deux sociétés visées par le Règlement, la société doit nommer un répondant qui répondra aux exigences de l'Ordre au nom de tous les membres.

Un répondant est un membre de l'Ordre avec un droit de vote dans la société. Il est soit un associé dans le cadre d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, soit un administrateur et actionnaire dans le cadre d'une société par actions.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration transmise à l'Ordre.

Le répondant n'a cependant pas l'obligation de s'assurer de l'exactitude des renseignements personnels concernant un des membres de l'Ordre exerçant au sein de la société. Ainsi, chaque membre a individuellement la responsabilité de vérifier que les renseignements déclarés par le répondant, soit son nom, son adresse résidentielle, son statut au sein de la société ainsi que les activités professionnelles exercées, sont exacts.

Garantie de responsabilité professionnelle

Une autre condition essentielle afin qu'un membre puisse être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions est qu'il doit fournir et maintenir pour la société une garantie contre sa responsabilité professionnelle. Cette garantie doit s'ajouter à celle que le professionnel doit maintenir personnellement pour sa responsabilité professionnelle.

En général, le montant de la garantie doit être d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Lorsqu'un membre exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions et qu'il n'a à son emploi aucun autre membre de l'Ordre, le montant

de la garantie doit être d'au moins 500 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois.

La garantie doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant la période où le ou les membres cessent de maintenir la garantie.

De plus, l'assureur ou la caution doit s'engager à donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier ou ne pas le renouveler.

Dans le cas d'un non-renouvellement de contrat par l'assureur ou la caution, celui-ci doit s'engager à transmettre au secrétaire de l'Ordre un avis relatant cette situation dans les 15 jours suivant la date de fin du contrat.

Désignation

Les membres de l'Ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans la dénomination sociale de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. ».

Les membres peuvent également inscrire dans le nom de la société ou à la suite du nom, l'expression « société de professionnels régis par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ». Cependant, si la société est composée en partie d'un conjoint, de parents ou d'alliés d'un membre de l'Ordre, cette expression ou ce sigle ne peut être utilisé.

La dénomination sociale ou le nom de la société doit également respecter les exigences prévues au *Code des professions RLRQ, C.C-26* et le *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (RLRQ, C.T-5, r.5)*.

Radiation ou révocation d'un permis d'exercice

Si un membre de l'Ordre est radié pour une période de plus de trois mois par l'Ordre ou fait l'objet d'une révocation de son permis d'exercice par l'Ordre, il ne peut pendant cette période de radiation ou de révocation :

- détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action votante dans la société;
- être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

Instructions pour remplir la Déclaration

Préalablement à l'exercice de sa profession en société, un membre doit fournir à l'Ordre tous les renseignements et documents demandés dans la Déclaration afin d'être autorisé à exercer la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale en société.

L'Ordre a tenté de limiter le plus possible les documents et renseignements exigés.

Section 1

Identification de la société

Inscrire le nom et l'adresse complète de l'établissement principal ou siège social de la société.

Le **nom ou la dénomination sociale** utilisé et déclaré doit être conforme aux lois et règlements applicables. Si la société a une dénomination numérique, la dénomination à numéro doit être inscrite à la section 1 et la dénomination en lettres à la section 2 de la Déclaration.

Le **siège social** peut être établi à l'adresse de la personne qui a procédé à l'incorporation. Il sera important que le membre ou le répondant remplisse la section 4 de la Déclaration en conséquence.

Le **numéro d'entreprise** du Québec (NEQ, connu aussi sous le nom de matricule) est obtenu lors de l'immatriculation de la société au Registraire des entreprises du Québec.

Section 2

Autres noms/Dénominations sociales utilisés par la société au Québec

Inscrire tous les noms ou dénominations sociales utilisés par la société.

Cette section doit être complétée uniquement si la société utilise des noms ou dénominations sociales différents du nom ou dénomination sociale indiquée à la section 1 de la Déclaration.

Section 3

Forme juridique de la société

Inscrire la forme juridique de la société. Les seules formes juridiques devant être déclarées sont :

- la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL); ou
- la société par actions (SPA).

Préciser s'il s'agit d'une continuation d'une société en nom collectif (SENC) en société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL).

Section 4

Autres établissements ou places d'affaires de la société

Indiquer tous les noms et adresses des établissements ou places d'affaires autres que l'établissement principal ou le siège social déclaré à la section 1 de la Déclaration.

Remplir l'annexe A de la Déclaration en cas de manque d'espace.

Section 5

Informations sur le membre ou le répondant

Si plus d'un membre de l'Ordre exerce des activités professionnelles au sein de la société, la société doit désigner un répondant pour agir pour l'ensemble des membres de l'Ordre.

Inscrire, le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du répondant, son statut au sein de la société et son numéro de membre.

Section 6

Informations sur les personnes physiques impliquées ou exerçant dans la société

Cette section doit être complétée uniquement lorsqu'une personne physique autre que le membre/répondant détient des actions ou des parts sociales dans la Société ou agit à titre d'administratrice de la Société ou est impliquée ou exercera dans la Société.

Inscrire le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle, le numéro de membre et le statut occupé de tout membre exerçant sa profession au sein de la société.

Préciser si un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé est le conjoint d'un membre de l'Ordre ou a un lien de parenté ou d'alliance avec un membre de l'Ordre.

Dans l'éventualité où une personne serait membre de plusieurs ordres professionnels ou organismes ou occupe plusieurs fonctions, une seule sous-section doit être remplie en indiquant toutes les informations pertinentes relativement à cette personne.

Dans le cadre d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

Inscrire le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec.

Inscrire le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, domiciliés ou non au Québec.

Inscrire le nom et l'adresse résidentielle des personnes détenant des droits de vote dans la société.

Dans le cadre d'une société par actions :

Inscrire le nom et l'adresse résidentielle de tous les administrateurs de la société, qu'ils soient domiciliés ou non au Québec.

Inscrire le nom et l'adresse résidentielle des actionnaires et leur pourcentage de droits de vote.

Remplir l'annexe B de la Déclaration en cas de manque d'espace.

Section 7

Informations sur les personnes morales, fiduciaires ou autres entreprises impliquées dans la société

Cette section doit être complétée seulement lorsqu'une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise détient des actions ou des parts sociales dans la Société.

Dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entreprise, vous devez lister tous les associés ou actionnaires et les administrateurs de cette personne morale ou entreprise.

Lorsque les actions ou les parts sociales de l'entité juridique sont détenues par une autre entité juridique, il faut indiquer la dénomination sociale ou le nom de l'entité juridique associée ou actionnaire dans la ligne intitulée « Nom de l'associé, de l'actionnaire, de l'administrateur ou du fiduciaire » et compléter l'**Annexe C** pour la suite des renseignements concernant cette autre entité juridique.

Dans le cas d'une fiducie, vous devez identifier tous les fiduciaires. Il n'est pas requis de lister les bénéficiaires.

Remplir l'annexe C de la Déclaration en cas de manque d'espace.

Section 8

Frais

Des frais de 500 \$ + taxes = 574.88 \$ sont facturés pour l'analyse de la déclaration.

Par chèque à l'intention de « OTIMROEPMQ » OU par carte de crédit (voir formulaire en annexe).

Section 9

Documents à fournir à l'OTIMROEPMQ

Les documents mentionnés à cette section doivent être joints afin d'être autorisé à exercer en société.

Il n'est pas requis de transmettre à l'Ordre une copie des statuts constitutifs, des règlements ou du contrat de société. Toutefois, l'Ordre doit cependant recevoir une autorisation irrévocable lui permettant de consulter ces documents et autres énumérés au Règlement.

Garantie de responsabilité professionnelle

La preuve de garantie peut être obtenu par le biais de :

- un contrat d'assurance;
- un contrat de cautionnement;
- adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre;
- souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux exigences de l'article 86.1 du *Code des professions*.

Confirmations

Dans le cas d'une société constituée au Québec, seul le certificat d'attestation en format original préparé par le Registraire des entreprises du Québec répondra aux exigences de l'Ordre.

Dans le cas d'une société constituée hors Québec, seuls le certificat d'attestation en format original émis par le Registraire des entreprises du Québec et le certificat de conformité en format original émis par l'autorité compétente répondront aux exigences de l'Ordre.

Section 10

Confirmation écrite

Le membre ou le répondant atteste, en apposant sa signature, que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au Règlement.

Section 11

Autorisation écrite irrévocable

Le répondant ou la personne dûment autorisée par la société donne le droit, en apposant sa signature, à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du

Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 du Règlement ou d'une copie d'un tel document.

Section 12

Certification

La personne autorisée doit attester, en apposant sa signature, qu'elle est la personne autorisée par la société à signer la déclaration, que les renseignements déclarés sont vrais et que les frais exigés accompagnent la déclaration.

Instructions pour remplir la Déclaration modificative

La *Déclaration modificative afin d'être autorisé à exercer la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale en société* a pour but de mettre à jour, modifier ou corriger une Déclaration déjà déposée à l'Ordre.

La Déclaration modificative doit être transmise à l'Ordre :

- lors de la mise à jour annuelle des données concernant la société, soit au plus tard 31 mars de chaque année; et
- dès qu'il y a une modification à la société pouvant contrevenir au Règlement.

Ces modifications d'importances sont : une annulation de la garantie additionnelle de responsabilité professionnelle, la dissolution, la cession de biens, la faillite, la liquidation volontaire ou forcée de la société ou une cause de nature à constituer un empêchement pour un membre de poursuivre ses activités au sein de la société.

Section 1

Renseignements obligatoires

Inscrire le nom ou la dénomination sociale de la société, son numéro d'entreprise et son adresse présentement.

Inscrire le nom du membre ou du répondant présentement, son numéro de membre et une confirmation qu'il exerce ses activités professionnelles au sein de la société.

Section 2

Identification du répondant ou membre

Préciser la nature de la modification.

Cette section doit être remplie uniquement s'il y a une modification à l'égard de l'identité du répondant.

Section 3

Identification de la société

Cette section doit être remplie uniquement s'il y a une modification à la dénomination sociale ou au nom de la société ainsi qu'au numéro d'entreprise du Québec depuis la dernière Déclaration.

Inscrire l'ancienne et la nouvelle dénomination sociale ou nom de la société, ainsi que l'ancien et le nouveau numéro d'entreprise du Québec.

Section 4

Siège de la société

Cette section doit être remplie s'il y a eu des modifications à l'adresse du principal établissement ou siège de la société depuis la dernière Déclaration.

Préciser la nature de la modification, le cas échéant.

Section 5

Autre(s) nom(s)/dénominations sociales utilisés par la société au Québec

Cette section doit être remplie si la société a d'autres noms ou dénominations sociales que ceux déclarés à la section 3 depuis la dernière Déclaration.

Préciser la nature de la modification, le cas échéant.

Section 6

Forme juridique de la société

Cette section doit être remplie s'il y a eu des modifications à la forme juridique depuis la dernière Déclaration.

Section 7

Autres établissements ou places d'affaires de la société

Cette section doit être remplie si la société a des établissements autres que l'établissement principal ou le siège social déclaré à la section 1 depuis la dernière Déclaration.

Préciser la nature de la modification, le cas échéant.

Remplir l'annexe A de la Déclaration modificative en cas de manque d'espace.

Section 8

Informations sur les personnes physiques impliquées ou exerçant dans la société

Cette section doit être remplie s'il y a des modifications à l'égard des personnes physiques impliquées ou exerçant dans la société.

Préciser la nature de la modification, le cas échéant.

Remplir l'annexe B de la Déclaration modificative en cas de manque d'espace.

Section 9

Informations sur les personnes morales, fiduciaires ou autres entreprises impliquées dans la société

Cette section doit être remplie s'il y a des modifications à l'égard des personnes morales, fiduciaires ou autres entreprises qui détiennent des actions ou des parts sociales dans la société depuis la dernière Déclaration en inscrivant pour chacune d'elles l'ensemble des renseignements demandés.

Préciser la nature de la modification, le cas échéant.

Remplir l'annexe C de la Déclaration modificative en cas de manque d'espace.

Section 10

Garantie de responsabilité professionnelle

Cette section doit être remplie s'il y a eu des modifications à la garantie de responsabilité professionnelle de la société depuis la dernière Déclaration.

Préciser la nature de la modification, le cas échéant.

Section 11

Frais

Aucun frais ne sont facturés pour l'analyse de la déclaration modificative.

Section 12

Documents à fournir, selon les cas

Les documents mentionnés à cette section doivent être joints afin d'être autorisé à exercer en société.

Il n'est pas requis de transmettre à l'Ordre une copie des statuts constitutifs, des règlements ou du contrat de société. Toutefois, l'Ordre doit cependant recevoir une autorisation irrévocable lui permettant de consulter ces documents et autres énumérés au Règlement.

Garantie de responsabilité professionnelle

La preuve de garantie peut être obtenu par le biais de :

- un contrat d'assurance;
- un contrat de cautionnement;
- adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre;
- souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux exigences de l'article 86.1 du *Code des professions*.

Confirmations

Dans le cas d'une société constituée au Québec, seul le certificat d'attestation en format original préparé par le Registraire des entreprises répondra aux exigences de l'Ordre.

Dans le cas d'une société constituée hors Québec, seuls le certificat d'attestation en format original émis par le Registraire des entreprises et le certificat de conformité en format original émis par l'autorité compétente répondront aux exigences de l'Ordre.

Section 13

Certification

En signant la Déclaration modificative, la personne :

- atteste qu'elle est la personne autorisée par la société à signer la déclaration, que les renseignements déclarés sont vrais et que les droits prescrits accompagnent la déclaration;
- atteste que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au *Règlement*;
- donne le droit, à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du *Code des professions* d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 du *Règlement* ou d'une copie d'un tel document.

Annexe 1

Règlement sur l'exercice de la profession en société de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (RLRQ, C.T-5, r.8)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94)

Section I

Conditions et modalités

1. Un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1° les actions ou parts sociales de la société sont détenues par :

- a) des membres de l'Ordre;
- b) des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par des membres de l'Ordre;
- c) le conjoint, des parents ou des alliés d'un membre de l'Ordre;

2° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :


- a) soit par des membres de l'Ordre;
- b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par des membres de l'Ordre;
- c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées aux sous-paragraphe a et b;

3° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre, lesquels doivent constituer la majorité du quorum de tels conseils;

4° le président du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est actionnaire avec droit de vote ou associé et est membre de l'Ordre;

5° seul un membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un autre membre de l'Ordre.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat écrit constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.



2. Si un membre de l'Ordre est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Le membre de l'Ordre peut exercer sa profession au sein d'une société s'il remplit les conditions suivantes auprès de l'Ordre :

- 1° il lui fournit un document écrit donné par une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;
- 2° il lui fournit, dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;
- 3° il lui fournit, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;
- 4° il lui fournit un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;
- 5° il lui fournit un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;
- 6° il lui fournit une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit aux personnes, aux comités, au conseil et au tribunal visés à l'article 192 de ce code d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie de tel document.

4. En outre, le membre transmet à l'Ordre une déclaration dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

- 1° le nom ou la dénomination sociale de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre exerce sa profession et le numéro d'entreprise que leur a décerné l'autorité compétente;
- 2° la forme juridique de la société;

3° les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société;

4° le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du membre et son statut au sein de la société;

5° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs de la société ainsi que le nom et les adresses résidentielles des actionnaires visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 1 et leur pourcentage de droits de vote;

6° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec;

7° un document écrit donné par le membre attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

Le membre doit joindre à sa déclaration les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

5. À défaut de remplir, préalablement à l'exercice en société, les conditions prévues aux articles 3 et 4, le membre n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société.

6. Lorsque plus d'un membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des membres de l'Ordre y exerçant.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

7. À l'exception des paragraphes 3 et 4 de l'article 4, le membre ou, s'il y a lieu, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

8. Les documents mentionnés aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 3 ainsi que la déclaration visée à l'article 4 doivent être mis à jour annuellement par le membre ou, s'il y a lieu, par le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année.

9. Le membre de l'Ordre ou son répondant doit aviser sans délai l'Ordre de toute modification ou de l'annulation de la garantie d'assurance visée à la section II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre

cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1.

10. Le membre de l'Ordre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 de ce code.

Section II

Garantie de responsabilité professionnelle

11. Le membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 de ce code, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les membres de l'Ordre dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

12. La garantie doit prévoir les stipulations minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des **technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec** (chapitre T-5, r. 3) ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4° lorsqu'un membre exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre membre de l'Ordre, un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article;

6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

13. Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

Section III

Renseignements additionnels

14. Lorsqu'un membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles autrement qu'au sein d'une société forme une telle société, se joint à elle ou lorsque la société en nom collectif au sein de laquelle ce membre exerce est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée, le membre de l'Ordre doit transmettre à ses clients, à la date de leur avènement, un avis les informant de la nature et des effets de la formation, de l'intégration du membre ou de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Les documents pour lesquels le membre de l'Ordre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 6 de l'article 3 sont les suivants :

1° si le membre de l'Ordre exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce;
- b) le registre complet et à jour des actions de la société;

- c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
 - d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente;
 - e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
 - f) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;
- 2° s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de cette société;
- e) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

Section IV

Désignations

16. Outre l'obligation imposée à l'article 187.13 de ce code, le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régis par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP », sauf si celle-ci est composée en partie de personnes visées au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 1.

Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions est également autorisé à inscrire une telle expression ou à utiliser un tel sigle, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci.

17. (Omis).

